

commissaire en chef jouit d'une garantie dont il peut toujours user à l'expiration de son mandat de dix ans. Les autres commissaires n'ont pas cet avantage. Rien ne motive une pareille distinction au sein de la Commission des transports. Le mandat de dix ans, dans l'ensemble, donne satisfaction depuis plus de quarante ans.

Le pays a bénéficié des services d'hommes très distingués au poste de commissaire en chef de la Commission des chemins de fer, que l'on appelle aujourd'hui Commission des transports. Certaines méthodes de la Commission des transports sont l'œuvre d'anciens commissaires en chef de haut calibre. Il y a à peine quelques années, un de nos hommes d'Etat distingué déclarait que le poste de commissaire en chef de la Commission des chemins de fer, comme on l'appelait alors, était le plus important et le plus influent au Canada en dehors du Gouvernement.

La mesure à l'étude doit créer une autre anomalie, à la Cour d'échiquier même. Sur la liste des juges de cette cour figurera un membre qui ne sera pas de la cour tout en y étant inscrit. Il touchera un traitement différent de celui des juges de la cour. On nommera ce juge non pas en vue de lui permettre de siéger à la Cour d'échiquier, mais simplement afin qu'il puisse accepter le poste de commissaire en chef aux termes de cette nouvelle mesure. Je prétends bien respectueusement que ce n'est pas traiter cette cour de façon convenable. Si le travail de la Cour d'échiquier exige un plus grand nombre de juges, qu'on en nomme. Mais pourquoi nommer aussi un nouveau juge qui vraisemblablement ne siégera jamais à ce tribunal? Il n'est aucunement question qu'il y siéger. De fait, ses fonctions de commissaire en chef absorbent tout son temps et il sera fort occupé. Voici que le commissaire en chef fera partie de la Cour d'échiquier, mais n'y siégera jamais; et, ce qui est fort étrange, il touchera un traitement plus élevé que celui des autres membres de ce tribunal qui rempliront exclusivement les fonctions de juges de la Cour d'échiquier.

Je ne trouve pas approprié le moyen proposé par le ministre de la Justice en vue d'assurer la nomination de M. le juge Archibald au poste de commissaire en chef. Le ministre devrait chercher un autre moyen de décider M. le juge Archibald, s'il doit être nommé commissaire, à accepter ce poste. Il ne devrait certes pas, à cette fin, apporter à trois lois des modifications qui créeront des anomalies dans chacune d'elles. Le Gouvernement fait preuve d'imprévoyance en ayant recours à pareille méthode pour atteindre son but.

Je me rappelle une situation comparable, survenue il n'y a pas très longtemps, lorsqu'un membre de la Cour suprême de la Saskatchewan a été nommé au service diplomatique et qu'il est demeuré quelques années à ce poste sans s'acquitter de ses fonctions judiciaires. On proposa une modification à la loi des juges pour régulariser sa situation. Or si la situation actuelle est tellement extraordinaire que le Parlement ait à modifier trois lois, il faudrait sûrement examiner le cas de nouveau et imaginer une autre méthode. Traiter de la sorte les statuts du Parlement, assumer qu'on peut librement les modifier afin de pourvoir à des cas particuliers, c'est faire fausse route, à mon avis.

Je le répète, aucune de mes observations ne vise le moindrement à mettre en doute l'aptitude du juge Archibald à remplir le poste de commissaire en chef. Ma critique porte uniquement sur la méthode qu'emprunte le Gouvernement en vue d'offrir au juge Archibald un motif suffisant d'accepter cette importante fonction. Le ministre devrait trouver un autre moyen de fournir ce motif au juge Archibald et, à mon sens, en adoptant ce moyen, il ne devrait pas tenter de modifier trois lois générales en vue de satisfaire aux exigences de ce cas particulier.

M. HANSELL: Je prends la parole, monsieur le président, non pour étudier les aspects juridiques du projet de résolution,—je laisse ce soin aux juristes en droit constitutionnel,—mais pour signaler le principe vital que met en jeu la façon de présenter ce projet. En nous annonçant, l'autre jour, les modifications qu'on allait effectuer, le premier ministre nous apprenait la démission du président actuel de la Commission des transports, auquel le juge Archibald acceptait de succéder. Cette façon de procéder fait fi du principe sur lequel repose le gouvernement parlementaire. J'ignore si mes collègues voient ce principe sous le même jour que moi. Au moment même où le premier ministre nous faisait part de l'intention du Gouvernement de présenter la mesure dont nous sommes aujourd'hui saisis, il nous annonçait que, le colonel Cross, président de la commission, ayant résigné ses fonctions, on avait offert au juge Archibald la présidence de la nouvelle Commission des transports.

Pourquoi le premier ministre s'est-il permis d'annoncer la mesure, la démission et la nomination avant de savoir si le projet de loi serait agréable au Parlement? On dira que c'est ainsi que fonctionne notre gouvernement constitutionnel. Je répondrai qu'il ne fonctionne pas convenablement lorsqu'on nie de la sorte notre démocratie parlementaire. Le